



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

N° 2023-29-005

ARRÊTÉ DU 17 MARS 2023
PORTANT DÉCISION
APRÈS EXAMEN AU CAS PAR CAS
EN APPLICATION DE L'ARTICLE R.122-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'Honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement et en particulier ses articles L.122-1, R.122-2, R. 122-3 et R122-3-1 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU la loi du 10 août 2018 pour un Etat au Service d'une Société de Confiance (ESSOC), et notamment son article 62 modifiant les conditions de l'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté du 26 novembre 2019 autorisant l'exploitation d'une pisciculture d'eau douce sur la commune de LANGOLEN à hauteur d'une production de 700 T/an ;

VU le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2023-29-005 relatif au projet de réalisation d'ombrières photovoltaïques sur des bassins d'élevage de truites sur le territoire de la commune de LANGOLEN, déposé par la PISCICULTURE DE LANGOLEN, reçu le 6 mars 2023 et considéré complet le 13 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que ce projet relève de la catégorie Énergie n° 30 – Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature du projet consiste en la création d'ombrières photovoltaïques dans une pisciculture relevant du régime de l'autorisation.

CONSIDÉRANT la localisation du projet sur l'emprise de l'exploitation ;

CONSIDÉRANT l'absence d'incidence prévisible du projet sur :

- la population et la santé humaine ;
- l'air, le climat et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- le patrimoine et les paysages ;
- la consommation d'espace.

CONSIDÉRANT que la localisation du projet ne se trouve pas dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II ;

CONSIDÉRANT que le projet n'engendrera pas de perturbations, dégradations ou de destructions de la biodiversité existante ni de nuisances sonores ou olfactives ;

CONSIDÉRANT que l'effet d'ombrage sur les bassins de production aura un effet bénéfique en matière de bien-être animal et de limitation de l'élévation de la température de l'eau ;

CONSIDÉRANT que le projet permettra de produire une énergie renouvelable destinée majoritairement à l'autoconsommation ;

CONSIDÉRANT que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1er : en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réalisation d'ombrières photovoltaïques au lieu-dit Stang Vras (section B, parcelles 331, 813, 815, 817) à LANGOLEN (29) est dispensé de la production d'une évaluation environnementale.

Article 2 : la présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une étude d'impact, est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) formé dans les deux mois à compter de sa publication sur le site internet des services de l'État du Finistère :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet du Finistère - Préfecture du Finistère
42, boulevard Dupleix
29320 QUIMPER CEDEX

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision sur le site internet des services de l'État dans le Finistère :

Recours contentieux:

par voie postale : tribunal administratif de RENNES – Hôtel de Bizien – 3, contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES CEDEX ou par l'application Télérecours citoyen : <https://www.telerecours.fr>.

Le recours administratif prolonge de deux mois le délai du recours contentieux.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire devant l'autorité environnementale, conformément aux dispositions du VI de l'article R122-3 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire et publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Christophe MARX